



# MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE L'ÉVALUATION DE LA PERFORMANCE,  
DE L'ACHAT, DES FINANCES ET DE L'IMMOBILIER

SOUS-DIRECTION DE L'ACHAT  
ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION DES MARCHES

BUREAU DES ACHATS MÉTIERS

RC N°PRA046635  
SAILMI/SDASEM/BAM

## RÈGLEMENT DE CONSULTATION (RC)

**Prestations de formation des pilotes du groupement des moyens aériens (GMA) au vol en montagne.**

L'annexe 1 au règlement de la consultation – Cadre de réponses techniques – Exigences impératives ;  
L'annexe 2 au règlement de la consultation – Cadre de réponses techniques – Exigences souhaitables.

Le présent document comprend 14 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 14.

## Sommaire

Article 1.	Objet de la consultation.....	3
Article 2.	Allotissement et décomposition de l'accord-.....	3
Article 3.	Forme et durée de l'accord-cadre.....	3
Article 4.	Étendue et Économie de l'accord-cadre.....	4
Article 5.	Variantes.....	4
Article 6.	Éléments à prendre en considération pour établir une offre .....	4
Article 7.	Acceptation des conditions de la consultation .....	5
Article 8.	Délai de validité des offres.....	5
Article 9.	Disposition relative à la candidature - Pièces à fournir .....	5
9.1.	CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME) .....	5
9.2.	Candidature HORS DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME).....	5
9.3.	CANDIDATURE D'UN GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUE .....	6
9.4.	PRECISIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE.....	7
Article 10.	Disposition relative à l'offre - Pièces à fournir .....	7
10.1.	Pièces fournir au titre de l'offre technique et financière .....	7
10.2.	LANGUE.....	8
10.3.	DEPOT D'UNE OFFRE .....	8
10.4.	COPIE DE SAUVEGARDE .....	8
10.5.	ANTIVIRUS.....	9
Article 11.	Conservation des plis.....	9
Article 12.	Date et Heure limite de dépôt des offres .....	10
Article 13.	Jugement des candidatures et des offres.....	10
13.1.	EXAMEN DES OFFRES .....	10
13.2.	EXAMEN DE CONFORMITE DES OFFRES.....	10
13.3.	JUGEMENT DES OFFRES .....	11
13.4.	Évaluation du Critère prix (40%) .....	11
13.5.	Évaluation du critère valeur technique (60%) .....	12
13.6.	Note finale (100%) .....	13
Article 14.	Attribution .....	13
14.1.	Classement final des offres .....	13
14.2.	Attribution finale de l'accord-cadre.....	13
14.3.	Signature de l'accord-cadre .....	14
Article 15.	Echange avec l'administration – Renseignements complémentaires.....	14
Article 16.	Négociations.....	14

## **Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION**

La présente consultation a pour objet l'acquisition de prestations de formation des pilotes du groupement des moyens aériens (GMA) de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC) au vol en montagne. Ces prestations intègrent l'inscription à l'examen à la qualification de classe pour les formations qui le prévoient.

Une partie des formations permettront aux pilotes d'aéronefs de se voir délivrer, renouveler ou proroger la qualification européenne « roues » et « skis » vol en montagne.

L'accord-cadre est soumis au code de la commande publique  
L'accord-cadre est mono-attributaire.

Le marché à procédure adaptée, objet de cette consultation, est soumis au Code de la commande publique.

Le marché est passé suivant une procédure adaptée, en application des dispositions des articles L.2123-1 2° et R.2123-1 3° du Code de la commande publique.

La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et sur le profil acheteur de la plateforme des achats de l'Etat (PLACE).

## **Article 2. ALLOTISSEMENT ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-**

L'accord-cadre n'est pas alloti car les prestations de formation ne sont pas dissociables.

Les prestations objet de l'accord-cadre sont composées des postes suivants :

- Poste 1 : Formation en vue de la délivrance de la Qualification *ab initio* de vol en montagne, incluant l'inscription à l'examen à la qualification de classe ;
- Poste 2 : Formation en vue de la prorogation ou du renouvellement de la Qualification de vol en montagne pour les pilotes déjà titulaires de la qualification en cours de validité ou expirée, incluant l'inscription à l'examen à la qualification de classe ;
- Poste 3 : Formation en vue du maintien de la compétence pour les pilotes déjà titulaires d'une qualification en cours de validité ;
- Poste 4 : Stage de découverte.
- Poste 5 : Prix de l'heure de vol supplémentaire avec instructeur
- Poste 6 : Prix de l'heure de vol supplémentaire sans instructeur

Les spécifications techniques des formations sont explicitées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) de l'accord-cadre.

## **Article 3. FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE**

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles.

Il s'exécute par l'émission de bons de commande, dans les conditions fixées aux articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Sans préjudice de l'article R. 2162-5 du code de la commande publique, les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre sans que celle-ci ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Le marché à procédure adaptée est mono-attributaire, il est conclu pour une durée initiale de 24 mois fermes à compter de la date de sa notification.

Il est reconductible deux fois de manière tacite par période de 12 mois supplémentaires, sa durée maximale ne pouvant dépasser 4 ans à compter de la date de sa notification.

Dans le cas d'une non-reconduction, l'administration notifie sa décision au titulaire au plus tard 3 mois avant le terme de la période initiale ou au plus tard 3 mois avant la date d'échéance de chaque reconduction.

La décision est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

#### **Article 4. QUANTITE ET MONTANT DE L'ACCORD-CADRE**

L'accord-cadre est conclu sans minimum.

A titre indicatif, le nombre estimatif de candidats pilotes sur quatre ans est de :

- Poste 1 : 24 candidats
- Poste 2 : 40 candidats
- Poste 3 : 40 candidats
- Poste 4 : 20 candidats

Le montant maximum de l'accord-cadre est de 712 000 euros hors taxes.

Ces estimations ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution du marché.

#### **Article 5. VARIANTES**

Les variantes ne sont pas autorisées.

#### **Article 6. ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ETABLIR UNE OFFRE**

Outre le **présent règlement de la consultation et ses annexes**, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre sont les suivants :

- L'annexe 1 à l'acte d'engagement, annexe financière relative aux prix ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- L'annexe 1 au règlement de la consultation – Cadre de réponses techniques – Exigences impératives ;
- L'annexe 2 au règlement de la consultation – Cadre de réponses techniques – Exigences souhaitables ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les éventuelles réponses apportées par l'administration suite aux questions posées par les candidats ;

- L'avis d'appel public à la concurrence.

#### Contenu des candidatures et des offres :

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

### **Article 7. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION**

La participation à la consultation vaut acceptation sans restriction du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs du marché.

### **Article 8. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois à compter de la date limite de réception des offres.

Toutefois, à l'échéance de ce délai, l'administration peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à l'administration, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

### **Article 9. DISPOSITION RELATIVE A LA CANDIDATURE - PIECES A FOURNIR**

#### 9.1. CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être complété et signé par une personne habilitée à engager l'opérateur économique. Si un sous-traitant ou un co-traitant est identifié au stade de la candidature il doit également fournir un DUME.

#### 9.2. Candidature HORS DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Au titre de la candidature, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

**1- La lettre de candidature** – imprimé DC1 joint ou équivalent, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique.

**2- Une déclaration sur l'honneur du candidat**, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique, au sens de l'article L2142-1 du Code de la commande publique, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas d'exclusion de la procédure de passation des

marchés mentionnés aux articles L2141-1 à L 2141-5 et L2141-7 à L2141-10 dudit code, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail.

**Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut être utilisé.**

**3-** Afin d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat :

**Une déclaration concernant le chiffre d'affaires** hors taxes global et dans le domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre, portant sur les trois derniers exercices disponibles.

**Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.**

Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

**4-** Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat :

**Une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années**, en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des fournitures et/ou services.

Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

**Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.**

À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet de l'accord-cadre

**L'agrément de l'organisme de formation (certificat DTO ou ATO).**

Si des renseignements supplémentaires sont nécessaires, se reporter aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics.

#### **Recours aux bases de données et espace de stockage numérique :**

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administrées par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'administration peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution du marché.

### 9.3. CANDIDATURE D'UN GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUE

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire au sens de l'article R2142-20 du Code la commande publique.

Un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

- En qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- En qualité de membre de plusieurs groupements.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter l'accord-cadre.

#### 9.4. PRECISIONS SUR LA SOUS-TRAITANCE

Dans les conditions prévues aux articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique, certaines parties de l'accord-cadre peuvent être sous-traitées (prestations de service). Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R2193-1 et suivants du même code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché public. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

## **Article 10. DISPOSITION RELATIVE A L'OFFRE - PIECES A FOURNIR**

### 10.1. Pièces fournir au titre de l'offre technique et financière

Doivent être impérativement fournis au titre de l'offre du candidat:

1. **L'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix dûment renseigné. La trame de l'annexe 1 ne peut être modifiée.**

Ce document sera, lors de la conclusion du contrat, annexé à l'acte d'engagement (formulaire ATTR11, consultable à l'adresse internet : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-attribution-marches-2019>).

2. **Le cadre de réponse technique – Exigences impératives (CRT-Impératif)** intégralement complété du présent règlement de la consultation, accompagné des justificatifs demandés. Ce CRT doit être obligatoirement remis sous peine d'offre irrégulière.
3. **L'offre technique (CRT-Souhaitable)** ainsi que de tout renseignement suffisamment explicite permettant de vérifier la conformité et d'évaluer la qualité technique de l'offre par rapport aux exigences exprimées au CCTP.

Il est demandé aux candidats de fournir à minima les éléments suivants :

- Une présentation générale de la société, ou des sociétés en cas co-traitance ou de sous-traitance ;
- Une présentation des programmes de formation proposés ;
- Un organigramme présentant l'organisation prévue pour l'exécution des prestations ;

#### 10.2. LANGUE

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

#### 10.3. DEPOT D'UNE OFFRE

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

<https://www.marchespublics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3016319&orgAcronyme=g6l>

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques », accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide », puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

Les formats acceptés sont les suivants : .PDF, .DOC, .XLS, .PPT, .ODT, .ODS, .ODP ainsi que les formats d'image JPG, PNG et de documents HTML.

Le soumissionnaire **ne doit pas** utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- x Formats exécutable : .EXE, .COM, .SCR, etc. ;
- x Macros ;
- x ActiveX, Applets, scripts, etc.

#### 10.4. COPIE DE SAUVEGARDE

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent, conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir à l'administration, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.

Cette copie est adressée :

- Soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal à l'adresse suivante :

<p>Ministère de l'Intérieur Secrétariat général Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés Bureau des achats métiers Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08</p>
--

- Soit par transporteur/livreur dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et sa confidentialité à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur  
Secrétariat général  
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier  
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur  
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés  
Bureau des achats métiers  
Immeuble Garance  
18 rue des Pyrénées  
75020 Paris

- Dans les deux hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

- « Appel d'offres ouvert : Vol en montagne »  
- « Copie de sauvegarde »  
- La raison sociale du candidat  
- « Ne pas ouvrir par le service courrier »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- Lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres ;
- Lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

#### 10.5. ANTIVIRUS

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus. La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

### **Article 11. CONSERVATION DES PLIS**

Tout pli qui parvient au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt est considéré comme hors délai. Il est enregistré et non ouvert. Ce pli est conservé par l'administration.

Ces plis ne peuvent plus être retirés et demeurent la propriété de la personne publique.

Les candidats sont informés par écrit du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

## Article 12. DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Les plis électroniques et les éventuelles copies de sauvegarde doivent être remis avant le :

**JOUR 16/07/2026 à 14:00**

Les envois sont effectués aux frais et risques du candidat. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

## Article 13. JUGEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

### 13.1. EXAMEN DES OFFRES

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une notation. S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R.2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres. Conformément à l'article R.2161-5, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité technique de l'offre est examinée, avant l'évaluation technique et financière, au regard des documents et du cadre de réponses techniques (CRT-Impératif) fournis par les candidats au vu des exigences impératives prévues aux documents de la consultation.

Seules les offres déclarées conformes aux exigences impératives du CCTP seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats.

### 13.2. EXAMEN DE CONFORMITE DES OFFRES

L'administration s'assure de la conformité des offres aux exigences techniques stipulées dans les documents de la consultation. Pour se faire, elle examine l'offre des candidats et l'ensemble des documents fournis à l'appui de celle-ci.

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une évaluation technique.

- Une offre inappropriée est une offre sans rapport avec le marché parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modification substantielle, de répondre au besoin et aux exigences de l'administration qui sont formulés dans les documents de la consultation.
- Une offre inacceptable est une offre dont le prix excède les crédits budgétaires alloués au marché, déterminés et établis avant le lancement de la procédure.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

- Une offre irrégulière est une offre qui ne respecte pas les exigences formulées dans les documents de la consultation, en particulier parce qu'elle est incomplète, ou qui méconnaît la législation applicable notamment en matière sociale et environnementale.

Conformément à l'article R2161-5 du Code de la commande publique, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre. Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

Seules les offres déclarées conformes seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats.

### 13.3. JUGEMENT DES OFFRES

Pour les offres conformes uniquement, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue selon l'article R2152-7 en fonction des critères pondérés décrits ci-dessous :

Critères	Pondération
Critère prix	40%
Critère valeur technique	60%

### 13.4. Évaluation du Critère prix (40%)

La note du critère prix représentera 40% de la note totale.

Dans un premier temps et à partir des prix mentionnés par le candidat dans l'annexe financière, il est défini un prix global PG (correspondant au scénario de commandes estimatif sur une durée de 4 années) tel que :

$$PG = (24 \times P1) + (40 \times P2) + (40 \times P3) + (20 \times P4) + (10 \times P5) + (10 \times P6)$$

PG correspondant au prix global

P1 correspondant au montant de la formation en vue de la délivrance de la Qualification ab initio de vol en montagne, incluant l'inscription à l'examen à la qualification de classe (poste 1) ;

P2 correspondant au montant de la formation en vue de la prorogation ou du renouvellement de la Qualification de vol en montagne pour les pilotes déjà titulaires de la qualification en cours de validité ou expirée, incluant l'inscription à l'examen à la qualification de classe (poste 2) ;

P3 correspondant au montant de la formation en vue du maintien de la compétence pour les pilotes déjà titulaires d'une qualification en cours de validité (poste 3) ;

P4 correspondant au montant du stage de découverte (poste 4).

P5 correspondant au poste 5.

P6 correspondant au poste 6.

Par la suite, la note relative au prix de l'offre « Note Prix » est déterminée par comparaison entre l'offre du candidat examinée et l'offre du candidat pour laquelle le prix est le plus bas selon la formule suivante :

La note du critère prix est attribuée selon la formule suivante :

$$\text{Note Prix} = (PG \text{ le plus bas} / PG \text{ de l'offre examinée}) \times 40$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale au critère « prix » (40 points). La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de montant.

### 13.5. Évaluation du critère valeur technique (60%)

L'évaluation s'effectuera à partir du dossier technique et du cadre de réponse technique renseigné pour un maximum de 100 points attribués. Ces points correspondant par la suite à la Valeur Technique du candidat.

A partir des éléments communiqués par les candidats dans leur dossier technique ainsi que dans le CRT, il est défini une Valeur technique VT tel que VT (valeur technique):

Sous-critères techniques	Réf. CCTP	Note maximale possible
<p><b>SOUS-CRITÈRE N°1</b></p> <p><b>Situation géographique de l'aérodrome</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le DTO est situé dans le massif montagneux des Alpes, et dispose d'un aérodrome pour les décollages à <b>80 km</b> des massifs destinés aux formations en vol = <b>5 pts</b></li> <li>- Le DTO est situé dans le massif montagneux des Alpes, et dispose d'un aérodrome pour les décollages à <b>plus de 20 km</b> des massifs destinés aux formations en vol, et à 30 minutes des glaciers en vue des atterrissages à ski = <b>10 pts</b></li> <li>- Le DTO est situé dans le massif montagneux des Alpes, et dispose d'altiports pour les décollages à <b>moins de 20 km</b> des massifs destinés aux formations en vol, et à 15 minutes des glaciers en vue des atterrissages à ski = <b>20 pts</b></li> </ul>	<b>5.2.1</b>	<b>20</b>
<p><b>SOUS-CRITÈRE N°2</b></p> <p><b>Contenu de l'offre de formation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'offre ne présente pas de programme détaillé sur la formation théorique (uniquement des généralités) et pas de description sur la formation pratique = <b>10 pts</b></li> <li>- L'offre présente les programmes de formation théorique et couvre le périmètre de l'ensemble des prestations, sans toutefois proposer des items supplémentaires à ceux exposés à l'article 6.1 du CCTP. = <b>25 pts</b></li> <li>- L'offre correspond à réponse exhaustive, très détaillée des programmes de formation théoriques et une description de la formations pratique. Elle comprend à la fois des items supplémentaires en plus de ceux exposés à l'article 6.01 du CCTP ainsi qu'une grille d'évaluation des candidats pilotes. = <b>50 pts</b></li> </ul>	<b>6.1 6.2.1</b>	<b>50</b>
<p><b>SOUS-CRITÈRE N°3</b></p> <p><b>Nombre de zones d'atterrissages</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le candidat propose plus de deux (2) altisurfaces différentes définies par arrêté préfectoral dont un sur des glaciers, et plusieurs altiports qualifiés = <b>10 pts</b></li> </ul>	<b>6.2.3</b>	<b>10</b>
<p><b>SOUS-CRITÈRE N°4</b></p> <p><b>Compétence des intervenants</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les éléments contenus dans l'offres sont imprécis et incomplets. Les intervenants ont une expérience générale en matière d'instruction en montagne, sans toutefois justifier d'une spécialisation en tant que guide accompagnateur, médecin aéronautique, ou autre = <b>5 pts</b></li> </ul>	<b>9.1</b>	<b>20</b>

- les éléments contenus dans l'offre sont suffisamment précis et permettent d'apprécier l'expérience des intervenants en matière d'instruction en montage. Cependant, l'ensemble des intervenants ne sont pas spécialisés en tant que guide accompagnateur, médecin aéronautique, ou autre = <b>10 pts</b>		
- les éléments contenus dans l'offre sont suffisamment précis et permettent d'apprécier l'expérience des intervenants en matière d'instruction en montage. Par ailleurs, l'ensemble des intervenants sont spécialisés en tant que guide accompagnateur, médecin aéronautique, ou autre = <b>20 pts</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>100</b>

Par la suite, la note relative à la valeur technique de l'offre « Note Valeur Technique » est déterminée par comparaison entre l'offre du candidat examinée et l'offre du candidat pour laquelle le prix est le plus bas selon la formule suivante :

La note du critère prix est attribuée selon la formule suivante :

$$\text{Note Valeur Technique} = (\text{VT le plus bas} / \text{VT de l'offre examinée}) \times 60$$

### 13.6. Note finale (100%)

La note finale de l'offre du candidat, notée **N Finale**, sur un total de 100 points, sera calculée par addition des notes relatives aux critères prix et valeur technique :

$$\text{N FINALE} = \text{NPRIX} + \text{NVT}$$

## Article 14. ATTRIBUTION

### 14.1. Classement final des offres

Les soumissionnaires seront classés par ordre décroissant, en fonction de la note finale obtenue. L'offre la mieux classée (celle qui obtient la note finale la plus élevée) sera retenue sous réserve des dispositions de l'article suivant.

### 14.2. Attribution finale de l'accord-cadre

L'administration demandera au soumissionnaire classé premier, conformément aux dispositions de l'article R2144-4 du Code de la commande publique, de justifier qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L2141-1 à L2141-5 du Code de la commande publique ; notamment qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du Code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Conformément à l'article R2143-13 du Code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'administration peut obtenir directement par le biais :

- d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

**Le soumissionnaire sera invité, dans le même temps, à déposer l'acte d'engagement, un relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve, dans les conditions fixées aux articles R2143-7 à R2143-12 du Code de la commande publique.**

Si le soumissionnaire ne peut produire les justificatifs, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'administration, son offre sera rejetée. Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au soumissionnaire le mieux classé et initialement non retenu.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion de l'accord-cadre le représentant du pouvoir adjudicateur avise sans délai, par écrit, tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

#### 14.3. Signature de l'accord-cadre

Conformément à l'article R2152-13 du Code de la commande publique l'administration et le soumissionnaire retenu peuvent procéder à une mise au point des composantes de l'accord-cadre avant sa signature. Cependant, cette mise au point ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou de l'accord-cadre.

L'accord-cadre prend effet à la date de réception de la notification d'attribution de l'accord-cadre au titulaire.

### **Article 15. ECHANGE AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

Les questions éventuelles des soumissionnaires seront exclusivement adressées au bureau des achats métiers via la PLACE.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques six jours calendaires au plus tard avant la date limite de réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande dix (10) jours calendaires avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.

Dès lors que la réponse peut apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un soumissionnaire pour la compréhension du projet, l'ensemble des soumissionnaires en sera informés.

Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents soumissionnaires.

### **Article 16. NEGOCIATIONS**

L'administration se réserve la possibilité de négocier.

Cette négociation peut porter tant sur les aspects techniques, qu'administratifs et financiers du marché et peut être réalisée par téléphone, visioconférence ou présentiel (dans les locaux du ministère de l'Intérieur – 18 rue des Pyrénées 75020 Paris).